



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique
du plan local d'urbanisme
de Nanterre (92),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 92-002-2018

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Nanterre approuvé le 15 décembre 2015 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Nanterre, reçue complète le 10 janvier 2018 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 18 janvier 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 5 février 2018 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale (préfet de région) en date du 19 juin 2016 sur le projet de ZAC des Groues ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Nanterre vise à permettre la réalisation du projet des Groues qui prévoit le maintien de la zone d'activités existante du Coeur des Groues et la réalisation d'un programme de construction développant 631 000 m² de surface de plancher comprenant :

- 340 000 m² de logements ;
- 225 000 m² de bureaux ;
- 38 000 m² d'équipements (groupes scolaires, crèches, salle polyvalente, centre de loisirs, etc.) ;
- 28 000 m² d'activités et commerces.

Considérant que ce projet s'inscrit dans une procédure de zone d'aménagement concerté (ZAC) soumise à la réalisation d'une étude d'impact, qui a donné lieu à un avis de l'autorité environnementale (préfet de région) en date du 19 juin 2016 dans le cadre du dossier de création de la ZAC ;

Considérant que la présente procédure vise essentiellement à :

- faire évoluer le règlement des zones PLU interceptées par le projet (UG correspondant à la zone urbaine mixte à dominante résidentielle des Groues, UFa correspondant au quartier économique du Coeur des Groues et UFd – secteur du boulevard de la Défense) relatif à la volumétrie et à l'implantation des constructions, à la part d'espaces en pleine terre et à l'assainissement des eaux pluviales, afin de le mettre en cohérence avec le projet d'aménagement de la ZAC ;
- adapter l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui encadre les opérations dans le site de projet afin de la mettre en cohérence avec les objectifs de la ZAC, visant à articuler développement urbain et prise en compte des enjeux environnementaux (développement des modes actifs, protection des points de vue remarquables, encadrement des émergences bâties, etc.) ;

Considérant la présence d'une canalisation de transport de gaz sous pression sur le site de la ZAC, que cette infrastructure induit des servitudes d'utilité publique instituées par arrêté préfectoral n°2016-218 du 22 décembre 2016 à traduire dans le projet de mise en compatibilité du PLU, et qu'il est en particulier nécessaire que la procédure de « DT/DICT » définie par le décret modifié n°2011-1241 du 5 octobre 2011 soit mentionnée ;

Considérant que le périmètre de la ZAC abrite des activités, présentes ou passées, susceptibles d'avoir entraîné une pollution des sols, des eaux souterraines et des gaz de sol, et que les orientations prescriptives de l'OAP du secteur des Groues rappelleront la responsabilité des maîtres d'ouvrage des projets à garantir par tous les moyens appropriés l'absence de risques sanitaires et la compatibilité des sols avec les usages prévus, conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017 et à la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles ;

Considérant que le PLU de Nanterre en vigueur a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'autorité environnementale (préfet des Hauts-de-Seine) en date du 26 mai 2015 ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Nanterre n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme (PLU)

de Nanterre n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

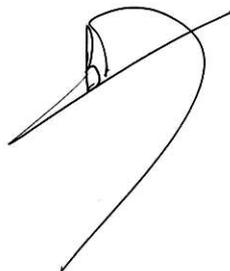
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Nanterre mis en compatibilité serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,

A stylized signature in black ink, consisting of a series of fluid, overlapping loops and lines that form a unique, abstract shape.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.